

Février 1766 seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence que les procédures commencées en sondit Parlement de Paris, en exécution desdites Lettres Patentes du 18. Juillet 1765, seront & demeureront jointes au procès criminel dont Sa Maj. a renvoyé la connoissance à son Parlement de Bretagne par lesdites Lettres-Patentes du 16. Novembre 1765 & 14. Février dernier ; lui attribuant de nouveau & en tant que besoin toute Cour & Jurisdiction pour l'instruction & jugement dudit procès & desdites procédures, circonstances & dépendances, & en interdisant la connoissance à son Parlement de Paris & à ses autres Cours & Juges. Ordonne que les charges, informations & procédures faites en sondit Parlement de Paris, en exécution des susdites Lettres-Patentes du 18. Juillet 1765 & toutes pièces servant à conviction ou autres qui auroient été jointes ou déposées au Greffe Criminel de ladite Cour, seront envoyées sur le champ & sans délai au Greffe Criminel de son Parlement de Bretagne, pour demeurer jointes audit procès ; à quoi faire, tous Greffiers contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. Mars 1766. Signé, PHELYPEAUX.

Le 17. Avril le Parlement arrêta l'examen par Commissaires de la réponse du Roi qu'on vient de rapporter ; & quant à ce qui a été délibéré sur la radiation faite en sa présence & par ordre de Sa Majesté, ainsi que sur la proposition de la Cour contre ce qui s'est passé en Bretagne, il a aussi été arrêté qu'il seroit nommé des Commissaires. Le 18. les Chambres ont décidé de faire des Remontrances sur ladite Réponse & sur l'enlèvement des Pièces du Procès évoqué à la
Tournelle